

**COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE  
DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

---

RG : 2022 / 09

Minute : 02/2023

**DÉCISION**

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

**Composition :**

Sous la présidence de :

- **M. Vincent Vigneau**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- **Mme Célia Robichon**, juge au tribunal de commerce du Havre, membre titulaire,
- **M. Jacques Marcant**, président du tribunal de commerce de Salon de Provence, membre titulaire,
- **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims, membre titulaire,
- **M. Alexis Contamine**, président de chambre à la cour d'appel de Rennes, membre suppléant,

**Rapporteur :**

- **Mme Sophie Valay-Brière**, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- **M. Vincent Plumas** magistrat, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires,
- **Mme Philippine Roux**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

\* \* \* \* \*

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu la dépêche du 29 décembre 2022 par laquelle le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A], alors juge au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que de pièces jointes ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 désignant Mme Sophie Valay-Brière, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [A], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [A] par la rapporteure, le 21 avril 2023;

Vu le rapport de Mme Valay-Brière du 14 mai 2023;

Vu la convocation à l'audience du 26 juin 2023, envoyée à M. [A] par courrier postal avec accusé de réception en date du 25 avril 2023, dont il a accusé réception le 13 mai 2023 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 26 juin 2023.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-14 du code de commerce, selon lesquels : « *l'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [A] a comparu seul.

Mme la rapporteure a présenté son rapport à l'audience du 26 juin 2023.

M. [B] a été entendu en ses observations.

M. [A] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 septembre 2023, hors la présence de la rapporteure.

\* \* \* \* \*

## **Sur les faits et la procédure :**

M. [A] a été juge au tribunal de commerce de [Localité 1] du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2022. Il ne s'est pas représenté à l'élection suivante. Il y a notamment été en charge des procédures collectives.

M. [A] était, au moment de son premier mandat, directeur de la clinique [1] à [Localité 1], avant de devenir directeur général du groupe [2], auquel appartient la clinique. Il a quitté ses fonctions en novembre 2019.

Après une période de chômage, il a créé, en 2021, la société [3] qui exploite une activité de coaching de dirigeants et de restructuration d'entreprises. Les statuts de cette société ont été déposés en 2022.

M. [A], qui dirige toujours cette société, est également devenu le 1<sup>er</sup> septembre 2022, directeur administratif financier de la SAS [4](la société [4]).

La société [4] avait auparavant été placée en redressement judiciaire le 9 octobre 2018, M. [A] étant désigné en qualité de juge-commissaire le même jour. Un plan de redressement avait été arrêté le 26 juillet 2019.

M. [A] a rendu un certain nombre de décisions en cette qualité et tenu sa dernière audience de contestation de créances le 7 avril 2022, les délibérés étant fixés au 13 mai suivant.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, M. [A] a adressé un courrier électronique au directeur de greffe du tribunal de commerce de [Localité 1] afin de solliciter son remplacement en qualité de juge-commissaire dans le dossier de la société [4], demande qui a été accueillie le même jour par la présidente du tribunal.

Le 18 juillet suivant, la présidente du tribunal de commerce a interrogé, par courriel, M. [A] sur les motifs de sa demande, lequel, par courriel en réponse du même jour, a évoqué « *des raisons personnelles dans le souci éthique de maintenir une indépendance de la procédure* ». Selon courriel du 21 juillet suivant, la présidente a pris acte de ces raisons en soulignant « *J'ai pris bonne note que tu te retirais en tant que juge-commissaire de cette société pour des raisons strictement personnelles et que tu n'étais pas embauché directement ou indirectement par la SAS [4], contrairement à ce qui m'a été dit par une personne extérieure comme je te l'ai indiqué. Je suis vraiment heureuse de cette situation car dans le cas où tu serais embauché dans l'avenir par cette société, tu serais dans l'obligation de présenter ta démission en tant que juge consulaire au tribunal de commerce de [Localité 1].* »

Au cours de la semaine du 8 août 2022, il a été proposé à M. [A] de rejoindre la société [4]. Un accord a été formalisé après le 15 août et il a été embauché en qualité de directeur administratif financier de la société [4] à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Aucun contrat de travail n'aurait toutefois été établi par écrit.

Le 5 septembre 2022, M. [D] [E], correspondant local des Echos à [Localité 1], a fait état sur son blog d' « *une nomination qui en surprend certains* » en reproduisant les propos tenus par une source anonyme à propos de la nomination de M. [A] : « *Il a été juge-commissaire au tribunal de commerce de [Localité 1] pendant la phase de redressement judiciaire de [4] en 2019 (...) J'ai des doutes sur la raison de cette embauche.* ».

Saisi par la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1] à deux reprises, le comité éthique et déontologie de la conférence des juges consulaires a été d'avis, dès le 18 juillet 2022 puis à nouveau le 12 septembre 2022, que M. [A] devait remettre sa démission, ce qu'il n'a pas fait.

Le 27 septembre 2022, la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1] a pris rendez-vous avec le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] afin d'évoquer avec lui les difficultés qu'elle rencontrait avec M. [A].

Ce dernier a été entendu par le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] le 19 octobre 2022.

Le 29 décembre 2022, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] a saisi, en application des dispositions de l'article L.724-3 du code de commerce, la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits imputables à M. [A] susceptibles de constituer des manquements aux devoirs de son état en ce qu'il a :

- Accepté, a minima au mois d'août 2022, soit à peine plus d'un mois après avoir été relevé de ses fonctions de juge-commissaire, un emploi de directeur administratif financier adjoint dans une société dans la procédure collective de laquelle il avait été désigné juge-commissaire et exercé ces fonctions pendant plus de trois ans et demi ;
- Manqué de transparence et de loyauté à l'égard de la présidente du tribunal en lui dissimulant dans un premier temps les raisons pour lesquelles il souhaitait qu'il soit mis fin à ses fonctions de juge-commissaire dans le dossier [4], se contentant dans un premier temps d'évoquer des raisons personnelles, en omettant qu'il était déjà en contact étroit avec la ou les dirigeants de la société [4], a minima dès le mois de juillet, et plus tard en s'abstenant, alors qu'il reconnaît que dès la mi-août la décision de son recrutement avait été prise, d'en avertir personnellement la présidente au motif difficilement audible qu'elle en aurait déjà été informée par d'autres.

M. [A] a été auditionné par la rapporteure, le 21 avril 2023.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [A] dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

\*

### **Motifs de la décision**

#### **- Sur la caractérisation des fautes disciplinaires**

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges consulaires prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

✓ Sur le manquement à son devoir d'impartialité et d'indépendance

L'impartialité est l'obligation cardinale attachée à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'efficacité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public attache à la justice rendue.

Le devoir d'impartialité revêt deux dimensions :

- D'une part, une dimension subjective qui conduit le juge à s'interdire de fonder sa décision sur des considérations qui ne procéderaient pas du seul examen de la procédure et de l'application de la règle de droit. Elle exige de s'abstenir, en conscience, de tout parti pris, de toute opinion préconçue sur l'affaire, fondés sur des préjugés, sur l'existence de liens privilégiés avec l'une des parties, ou encore sur le comportement du justiciable à l'audience.
- D'autre part, une dimension objective ou apparente, qui s'adresse au comportement du juge, de sorte que ne puisse naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En l'espèce, il est établi que M. [A] a été employé par la société [4] en qualité de directeur administratif financier (et non directeur administratif adjoint, comme indiqué dans la saisine) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, et ceci même si M. [A] indique qu'aucun contrat de travail écrit n'a été formalisé.

Ainsi, M. [A] a été recruté deux mois après avoir été remplacé dans ses fonctions de juge-commissaire désigné dans la procédure collective concernant cette société.

En outre, il ressort des pièces de la procédure et des débats, que les discussions relatives à son embauche avaient débuté un mois auparavant.

Par ailleurs, M. [A] reconnaît que, dès le mois de juin 2022, il a conseillé et accompagné, à titre « amical », sans que cet accompagnement n'ait donné lieu à rémunération, la société [4] à propos de ses perspectives de développement et à l'occasion d'un appel d'offres concernant la construction de nouveaux locaux pour la [5], école dont il était issu.

En défense, M. [A] conteste tout manquement aux devoirs de son état et à ses obligations d'indépendance et d'impartialité et indique qu'à son sens, il n'a ni conflit d'intérêt ni incompatibilité à avoir été embauché par la société [4] alors, d'une part, qu'il n'était plus juge-commissaire depuis l'arrêté du plan de redressement intervenu en 2019, d'autre part, que ce recrutement a eu lieu postérieurement à l'exercice de ses fonctions de juge-commissaire qui n'a pu, dès lors, être affecté par une embauche ultérieure dont il ne pouvait avoir connaissance ou qu'il ne pouvait envisager lorsqu'il était juge-commissaire.

Néanmoins, il convient, d'une part, de relever que, contrairement à ce que M. [A] fait valoir, les fonctions de juge-commissaire ne prennent fin qu'au jour où le compte-rendu de fin de mission de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, voire du commissaire à l'exécution du plan, a été approuvé par application de l'article R.622-25 du code de commerce. Dès lors, M. [A] a été juge-commissaire de la société [4] jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions par ordonnance de la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1].

D'autre part, M. [A] reconnaît que les rencontres qu'il a pu avoir avec la société [4] en juin et en juillet, ainsi que les actions qu'il a pu mener pour elle, avaient pu laisser croire à certaines personnes qu'il travaillait pour cette société. Il admet, en outre, que ce type de rencontre, en dehors de tout cadre procédural et sans que les autres parties à l'instance en aient été informées, n'était ni habituel ni normal de la part d'un juge-commissaire, raison pour laquelle il aurait demandé à être remplacé.

Le processus de recrutement de M. [A] par la société [4] s'est ainsi déroulé dans des conditions opaques, opacité qui persiste encore à ce jour puisque M. [A] a indiqué qu'il n'était pas en mesure de répondre à la demande de la rapporteure et de produire, pour les besoins de la présente procédure disciplinaire, un contrat de travail écrit, selon lui inexistant.

Cette opacité, combinée à la quasi-concomitance entre l'exercice des fonctions de juge-commissaire (dernière décision rendue en mai 2022) et les rendez-vous inhabituels en dehors du cadre procédural dont il était saisi puis le processus de recrutement qui s'est achevé par une prise de fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2022, sont de nature à jeter un doute certain et légitime sur l'impartialité avec laquelle M. [A] a rendu ses décisions en qualité de juge-commissaire de la société [4].

En conséquence, en acceptant de nouer des relations extra-juridictionnelles avec les dirigeants de la société [4] puis en acceptant une proposition d'embauche de la part de cette dernière, alors qu'il exerçait ou avait exercé dans les semaines précédentes des fonctions de juge commissaire de la procédure de redressement de cette même société, M. [A] a manqué à son obligation d'exercer ses fonctions avec l'impartialité objective qui s'impose à tout juge et, partant, a commis une faute.

- ✓ Sur le manquement au devoir de loyauté à l'égard de la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1]

Le serment du juge consacre son devoir de loyauté.

Il emporte notamment engagement de loyauté à l'égard de ceux qui composent la communauté de travail de la juridiction. L'obligation de loyauté l'engage également à l'égard du président du tribunal, afin de le mettre en mesure d'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans l'organisation et la bonne administration de la juridiction.

Notamment, le juge doit faire part au président de la juridiction, sans délai, d'évènements professionnels ou personnels de nature à induire des difficultés ou des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction. Il doit aussi l'informer des difficultés rencontrées dans l'exécution du service qui lui est confié. Enfin, le juge, dans le cadre de la confidentialité partagée, doit tenir informé le président du tribunal de l'évolution des dossiers sensibles, médiatiques, susceptibles de troubler l'ordre public, ou encore de tout évènement pouvant troubler le bon fonctionnement du tribunal.

En l'espèce, il est reproché à M. [A] d'avoir manqué de loyauté et de transparence vis-à-vis de la présidente du tribunal en lui dissimulant dans un premier temps les raisons réelles pour lesquelles il souhaitait qu'il soit mis fin à ses fonctions de juge-commissaire dans la procédure de la société [4], puis en s'abstenant de l'avertir personnellement dès la mi-août de la décision de son recrutement.

Il résulte des pièces de la procédure, notamment des échanges de courriels intervenus entre M. [A] et la présidente du tribunal de commerce, entre les 18 et 21 juillet 2022, que ce n'est que le 18 juillet 2022 que celle-ci a été informée, par un tiers, d'un possible recrutement de M. [A] par la société [4]. M. [A] a, néanmoins, démenti ce possible recrutement notamment par dans un courriel du 18 juillet 2022, précisant que « *c'est pour des raisons personnelles dans le souci éthique de maintenir une indépendance de la procédure que ma démarche s'inscrit* ».

Tant lors de son audition devant la rapporteure que lors de l'audience devant la présente commission, M. [A] a confirmé qu'il n'avait jamais informé la présidente du tribunal de commerce

des contacts et échanges qu'il avait eus avec le dirigeant de la société [4] en vue de son recrutement ni, ensuite, de son recrutement dans cette société.

Pour se dégager de sa responsabilité, M. [A] explique cette absence d'information par le fait qu'au cours du mois de juillet, lorsqu'il avait sollicité son remplacement en tant que juge-commissaire, il n'était pas encore question d'un recrutement dans la société [4], puis, ensuite, par le fait que l'information de la présidente était inutile puisque cette dernière en avait déjà été informée par des tiers.

M. [A] ajoute qu'il n'entretenait pas de bonnes relations avec la présidente du tribunal de commerce. A cet égard, il fait part de l'animosité dont la présidente aurait fait preuve à son égard; lors de son premier mandat, alors qu'il avait été envisagé qu'il se présente à présidence du tribunal de commerce de [Localité 1].

Néanmoins, tout juge a une obligation de loyauté à l'égard du président du tribunal dans lequel il siège, et doit, à ce titre, lui faire part, sans délai, d'évènements professionnels susceptibles d'induire des difficultés et des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction. Un juge ne peut s'exonérer de cette obligation au motif que les relations entretenues avec le président de la juridiction dans laquelle il est affecté seraient mauvaises.

Il appartenait donc à M. [A] d'informer la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1] dès l'existence de contacts avec la société [4] pris dans le but de se faire recruter, peu important le fait qu'elle ait pu être informée de la situation par des tiers, ce qui ne le dispensait pas d'avoir un échange loyal et franc avec elle sur la question, peu important par ailleurs qu'il ait pu exister une inimitié entre eux.

Dès lors, en s'abstenant d'informer la présidente du tribunal de commerce de [Localité 1] des échanges et contacts existant avec la société [4] en vue de son recrutement puis de son embauche, M. [A] a manqué à son obligation de loyauté à son égard et a commis une faute disciplinaire.

#### **- Sur la sanction disciplinaire**

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont prévues à l'article L. 724-3-2 du code de commerce :

- 1° Le blâme ;
- 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;
- 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;
- 4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

L'article L724-3-2 du même code précise que « la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

- 1° Le retrait de l'honorariat
- 2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans
- 3° L'inéligibilité définitive.

En l'espèce, il est constant que M. [A] a cessé ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1] depuis le mois de décembre 2022.

Les faits commis par M. [A] sont sérieux en ce qu'il a non seulement porté atteinte à une obligation cardinale attachée à la fonction de juger, à savoir l'impartialité, et, en outre, il n'a pas pris conscience de la position délicate dans laquelle il se trouvait et, dès lors, de l'importance de s'inscrire dans une communauté de juges, en particulier vis-à-vis de la présidente du tribunal de commerce dans lequel il siégeait, afin d'échanger et de demander conseil sur la meilleure façon d'appréhender la difficulté dans laquelle il se trouvait.

M. [A] a ainsi perdu de vue ses obligations déontologiques de juge et son comportement a terni l'image de la juridiction commerciale dans la région de [Localité 1].

Pour l'ensemble de ces raisons, le manquement disciplinaire imputable à M. [A] justifie qu'il soit prononcé à son encontre une inéligibilité pour une durée de cinq années.

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Valay-Brière, rapporteure :

Constata que le comportement M. [A] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction d'inéligibilité pour une durée de cinq ans,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] et du président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 5 septembre 2023, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Estelle Jond-Necand

Vincent Vigneau